



ACADÉMIE  
DE BESANÇON

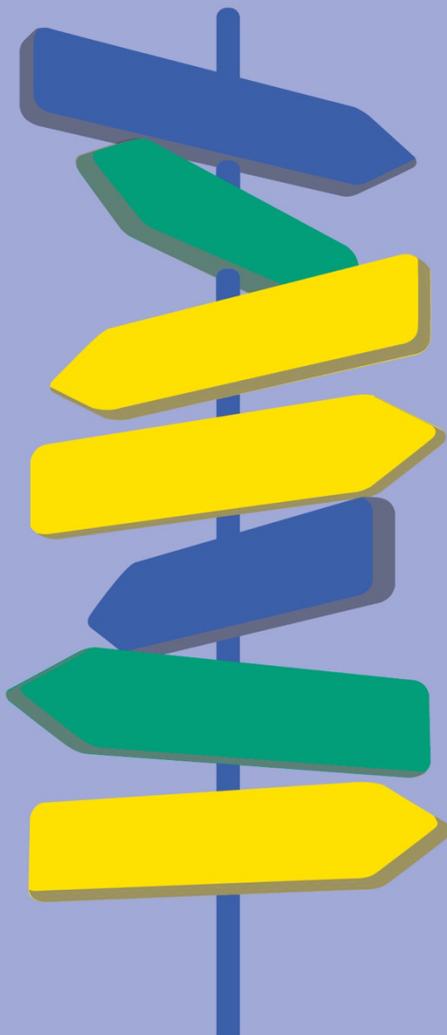
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Lignes directrices de gestion académique

## des MOBILITÉS

### ANNEXE 1 | ÉCOLE INCLUSIVE

Version CSA - 30 janvier 2024



ENSEIGNANTS DU  
SECOND DEGRÉ, CPE, PSYEN



PERSONNEL ADMINISTRATIF, TECHNIQUE  
(ATRF, ITRF), SOCIAL (ASS SOC), DE SANTÉ  
(MÉDECINS, INFIRMIERS)



PERSONNEL DE DIRECTION



ENSEIGNANTS DU  
PREMIER DEGRÉ



DURABLEMENT *engagée*

## ANNEXE 1

### MOUVEMENT INTER DEGRÉ ÉCOLE INCLUSIVE

## MODALITÉS ACADÉMIQUES DE RECRUTEMENT D'ENSEIGNANTS SUR CERTAINS POSTES RELEVANT DE L'ADAPTATION SCOLAIRE OU DE LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS - PRÉ- MOUVEMENT « ÉCOLE INCLUSIVE »

### Références

- Décret n°2017-169 du 10 février 2017 instituant le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) ;
- Note de service ministérielle du 21 décembre 2018 relative à la prise en compte du CAPPEI dans les mouvements intra-départemental et intra-académique des enseignants du premier et du second degré au titre de 2019.

Ces postes sont ouverts, en amont des mouvements intra-académiques et intra-départementaux, à la fois aux enseignants des premier et second degrés suivants :

- Titulaires d'un CAPPEI ;
- Candidats validés à un départ en formation CAPPEI ;
- Enseignants qui se destinent à l'enseignement pénitentiaire (pour les fonctions de responsable local d'enseignement, avec le module « enseigner en milieu pénitentiaire ou en centre éducatif fermé »).

S'il reste des postes non pourvus, ils seront attribués au mouvement intra-académique ou au mouvement intra-départemental.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'affectation issue de la formulation d'un vœu dans le cadre de cette procédure prime sur tout autre vœu formulé dans le cadre des opérations de mouvement intra-académique et intra-départementaux.

De même, pour les enseignants du premier degré, toute demande de mobilité impliquant un changement de département n'est possible que pour les enseignants déjà détenteurs d'un CAPPEI. Elle est également soumise à la procédure d'ineat-exeat.



Sont ouverts au recrutement des personnels du premier et du second degrés les postes relevant de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap suivants :

1. *Coordonnateur d'ULIS en collège, en lycée ou en lycée professionnel ;*
2. *Enseignant exerçant en établissement ou service médico-social ou sanitaire ;*
3. *Enseignant exerçant en SEGPA ;*
4. *Enseignant mis à la disposition de la maison départementale des personnes handicapées ;*
5. *Enseignant référent de scolarisation pour les élèves en situation de handicap ;*
6. *Enseignant exerçant en EREA ;*
7. *Enseignant en milieu pénitentiaire et responsable local d'enseignement ;*
8. *Enseignant en milieu hospitalier.*

Ces postes font l'objet d'un recrutement distinct, indépendamment des postes spécifiques académiques.

Les postes d'enseignant mis à la disposition de la maison départementale des personnes handicapées, d'enseignant référent de scolarisation pour les élèves en situation de handicap, d'enseignant exerçant en EREA sont des postes à exigence particulière.

Les postes d'enseignant en milieu pénitentiaire et responsable local d'enseignement et les postes d'enseignant en milieu hospitalier sont des postes à profil.

La liste des postes vacants et les fiches de postes correspondantes sont publiées annuellement sur les sites internet du rectorat et des directions des services départementaux de l'éducation nationale.

## I. MODALITÉS DE RECRUTEMENT ET D'AFFECTATION SUR LES POSTES HORS POSTES À PROFIL

Les candidats expriment leurs vœux **par courrier** (3 vœux maximum par département).

Les enseignants du premier degré transmettent leur demande à la division des ressources humaines de leur DSDEN par courrier électronique.

Les enseignants du second degré adressent leur demande d'affectation sur postes spécialisés, accompagnée de toutes les pièces demandées, selon le calendrier joint en annexe, par courrier électronique à la DSDEN territorialement compétente :

Pour le Doubs : [ce.gestco.dsden25@ac-besancon.fr](mailto:ce.gestco.dsden25@ac-besancon.fr)

Pour le Jura : [ce.d1d.dsden39@ac-besancon.fr](mailto:ce.d1d.dsden39@ac-besancon.fr)

Pour la Haute-Saône : [ce.dpe.dsden70@ac-besancon.fr](mailto:ce.dpe.dsden70@ac-besancon.fr)

Pour le Territoire de Belfort : [ce.drh.dsden90@ac-besancon.fr](mailto:ce.drh.dsden90@ac-besancon.fr)

Les DSDEN adressent la liste des candidats au rectorat (DPE) avant le mois de mai de chaque année.

Chaque candidat reçoit un accusé de réception du dépôt de son dossier de candidature.



## Postes de coordonnateurs d'ULIS collège et lycée, d'enseignants en établissement ou service médico-social ou sanitaire, d'enseignants en SEGPA

Les candidats à ces postes ne passent pas d'entretien. Ils sont affectés selon les modalités d'affectation figurant au point I.C. Les DSDEN communiquent leur barème aux candidats.

### Postes à exigences particulières

1. *Enseignants mis à disposition de la maison départementale des personnes handicapées*
2. *Enseignants référents de scolarisation des élèves en situation de handicap*
3. *Enseignants en EREA*

Les candidats reçoivent par voie électronique à l'adresse professionnelle une convocation à un entretien avec une commission départementale qui est composée :

1. *D'un inspecteur de l'éducation nationale du premier degré ;*
2. *D'un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation et de la scolarisation des élèves en situation de handicap ou d'un conseiller pédagogique ASH ;*
3. *D'un conseiller pédagogique ASH ;*
4. *Pour le poste d'enseignant mis à disposition de la maison départementale des personnes handicapées, du directeur de la MDPH ou de son représentant ;*
5. *Pour le poste d'enseignant en EREA, du chef d'établissement concerné.*

Les candidats sont informés par courrier de l'avis qui est porté à leur candidature par la commission. Il est transmis par voie électronique à leur adresse professionnelle. En cas d'avis défavorable, cet avis est motivé.

Les DSDEN communiquent leur barème aux candidats ayant reçu un avis favorable

**L'affectation des candidats est prononcée en tenant compte des priorités communes suivantes :**

1. *Enseignant titulaire du CAPPEI avec le module de professionnalisation correspondant au poste ;*
2. *Enseignant titulaire du CAPPEI avec un module de professionnalisation ne correspondant pas au poste ;*
3. *Enseignant dont le départ en formation au CAPPEI a été validé (enseignants exerçant dans le département du poste demandé).*

Les enseignants titulaires du CAPPEI justifiant du suivi, en formation continue, du module de professionnalisation correspondant au poste sont considérés au rang de priorité 1.

A niveau de certification identique, les candidats des premier et seconde degré sont départagés en tenant compte du barème du mouvement départemental en vigueur (barème premier degré), et, à barème identique, les candidats sont départagés en tenant compte de l'ancienneté d'exercice dans l'ASH, puis de l'ancienneté générale de services.

Il appartient aux candidats qui peuvent prétendre à une priorité légale (rapprochement de conjoint, situation de handicap, mesure de carte scolaire, rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe) de le signaler au service administratif gestionnaire et de transmettre les éléments justificatifs.

Les affectations sont prononcées dans le cadre du mouvement propre à chaque corps à titre définitif. Pour les candidats à la formation CAPPEI, l'affectation à titre définitif est prononcée lorsque le candidat a validé la totalité de la certification. Pour ces derniers, s'ils sont titulaires d'un poste, ils restent titulaires de celui-ci jusqu'à l'obtention de la certification.

Les postes proposés dans le cadre de cette phase de pré-mouvement « école inclusive » et non pourvus sont offerts dans le cadre des mouvements intra-départementaux.

## II. MODALITÉS DE RECRUTEMENT SUR POSTE À PROFIL :

Les enseignants candidats à ce type de poste doivent faire acte de candidature. Ils sont entendus par une commission d'examen qui prononce un avis sur le choix du candidat susceptible d'être retenu. La décision d'affectation est prise soit par le Recteur, soit par le DASEN, après avoir pris connaissance de cet avis. Ces recrutements peuvent avoir lieu tout au long de l'année, en fonction de la survenance d'une vacance.

Le recrutement des enseignants s'inscrit dans le cadre des conventions nationale, académique et/ou interrégionale qui définissent les objectifs et l'organisation de l'enseignement.

L'enseignant est recruté prioritairement parmi les enseignants du premier et du second degré spécialisés détenteurs du CAPPEI.

Les enseignants dont la candidature a été retenue et qui ne seraient pas encore détenteurs du CAPPEI, et les enseignants recrutés hors des procédures usuelles du mouvement, sont affectés à titre provisoire.

### Entretien devant une commission d'examen des candidatures :

Les candidats sont entendus par une commission d'examen, qui émet un avis et un classement des candidats, au regard de l'adéquation compétences du profil/poste souhaité.

### Réponse aux candidats

Les candidats sont informés par courrier de l'avis qui est porté ainsi que de leur rang de classement. Ces éléments sont transmis par voie électronique à l'adresse professionnelle des candidats. En cas d'avis défavorable, cet avis est motivé.

